

Avenant n° 130 du 14/09/2009

Relatif à la formation professionnelle

Préambule :

Article 1 :

L'article 7.5.3 de la Convention Collective de l'Animation est modifié comme suit :

« Sous réserve que l'entreprise justifie auprès de l'OPCA des dépenses réalisées, celui-ci peut prendre en charge un maximum de 18 euros par heure de formation. L'OPCA devra veiller, par contrôle des dépenses, à ce que cette prise en charge ne dépasse pas :

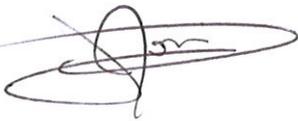
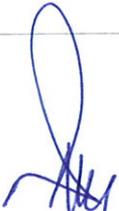
- le montant de 9.15 euros par heure de formation pour le coût pédagogique
- le montant de 18 euros par heure de formation, frais annexes inclus (fournitures pédagogiques, rémunération, déplacement, hébergement et restauration).

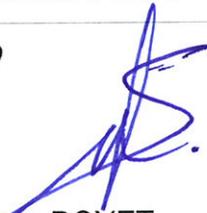
L'OPCA rendra compte chaque année des contrôles effectués »

Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Antoine PROST	CFTC  Nom : Joël CHIARONI
--	--	---

CGT  Nom : François CHASTAIN	CGT-FO  Nom : Yann POYET
--	--

CNEA  Nom : Alain CORDESSE
--